DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 juillet 1971

relative au transport de certaines céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour les campagnes 1967/1968 et 1968/1969

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), modifié par le règlement (CEE) nº 2092/70 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que la république fédérale d'Allemagne a fait à la Commission plusieurs communications, dont la dernière est datée du 30 avril 1971, relatives au transport de 3 066 120 tonnes de céréales stockées sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que des quantités importantes de froment tendre, de seigle et d'orge avaient été offertes à l'intervention au cours des campagnes 1967/1968 et 1968/1969 ; que ces céréales devaient être prises en charge dans des magasins équipés spécialement pour le séchage étant donné que, d'une part, en général, ces céréales avaient un taux d'humidité élevé et que, d'autre part, compte tenu de la situation du marché qui ne permettait leur écoulement ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de la Communauté, elles devaient être stockées pour une période relativement longue ;

considérant, par ailleurs, que la situation du marché de l'époque avait notablement accéléré le rythme des apports à l'intervention, ce qui, lié à l'importance des quantités en cause, rendait indispensable la libération des magasins de prise en charge ;

considérant qu'il n'était possible de remédier à cette situation que par un transport des céréales détenues par l'organisme d'intervention dans des magasins de stockage de longue durée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour l'application du règlement (CEE) nº 787/69 il est constaté que le transport de 3 066 120 tonnes de céréales détenues par l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne durant les campagnes 1967/1968 et 1968/1969 était nécessaire.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO nº L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(2) JO nº L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.